

## **Royal Trade Association for Nurserystock and Flowerbulbs(Anthos)**

Terms and conditions for sales to Canada (hardy nursery stock section)

Secretary: P.O. Box 170, NL-2180 AD Hillegom, Holland  
tel.: +31 (0)252 535080 / fax: +31 (0)252 535088

### **A. General**

- 1.1. These terms and conditions only apply to agreements with regard to which one of the parties is a member of Anthos at the time of conclusion of the agreement, which – within the framework of these general terms and conditions – is also deemed to include other partnerships who are (in)directly affiliated to an Anthos member company (e.g. sister company, subsidiary or parent company of the member).
- 1.2. If an agreement refers to these terms and conditions and this agreement only involves non-members, the terms and conditions below do not apply.
- 1.3. Furthermore, if an agreement refers to these terms and conditions while neither party is member of Anthos, the law and copyright law are violated.
- 1.4. When an order is given, by mail, cable or otherwise, to a member of the Royal Dutch Wholesalers Association for Flowerbulbs and Nursery stock (hereinafter called the Association) by a buyer in Canada and is accepted by the seller, in writing or by shipment of the goods, the contract between buyer and seller shall be deemed to include all of the terms and conditions hereafter set forth. The contract shall not be deemed to contain any additional conditions, and no representations or warranties, expressed or implied, are made by seller except as hereafter expressly set forth, unless such additional conditions, representations or warranties are in a writing signed by seller.

### **B. Prices**

Prices are quoted nett ex seller's nursery. Prices are based on a rate of exchange of \$1 to Euro .667. In case of a variation in the rate of exchange at time of shipment of more than 5% eitherway the total amount due will be increased or decreased by the percentage in excess of 5%.

### **C. Payment**

Payment must be made in Canadian dollars and is due fortyfive (45) days after date of invoice. The buyer is not entitled to make any deduction or reduced payment and all calls for compensation are explicitly excluded. In the event of late payment, the seller will be entitled to charge 2% interest per month, being approx. twentyfour percent (24%) per annum or fraction thereof, as of the due date, and also to charge any legal and extrajudicial costs incurred in collecting the amounts owed; the extrajudicial costs owed will never be less than 15% of the sum to be collected.

### **D. Cancellation by Seller**

Seller may cancel a contract at any time on written notice to buyer:

- (1) if delivery cannot be made because of shortage or failure of crop or any other cause beyond seller's control, or
- (2) if prior to shipment buyer has not yet settled any overdue account with seller or with any other member of the Association for reasons which the Association declares to be insufficient, or
- (3) if, after demand by seller, buyer has failed to make arrangements satisfactory to seller assuring seller of payment of the account
- (4) if the credit limit for the buyer changes in such a manner that, because of that, the value of the goods or services (yet) to be delivered can no longer be covered by the credit insurance taken out by the seller.

### **E. Cancellation by Buyer**

If buyer cancels an order before shipment, buyer shall pay seller and seller shall be entitled to collect and recover from buyer an amount equal to thirty percent (30%) of the invoice price as liquidated damages. Upon shipment of the goods by seller, title shall forthwith pass to buyer and thereafter buyer shall be liable to seller for the full amount of the invoice price plus the other costs expenses and charges herein provided for.

### **F. Risk of Loss; Packing and Shipment; Insurance**

1. Seller fulfills his obligations under the contract by placing the goods in transit to buyer at seller's nursery and thereupon all risk passes to buyer.
2. Unless buyer instructs otherwise prior to the making of shipment, seller is authorized to act on buyer's

behalf and for buyer's account as buyer's agent in making all necessary arrangements for the packing, insuring and shipment of the goods.

The cost of packing, examination by the Holland Phytopathological Service, shipping, freight and like expenses are for the account of buyer and must be paid by buyer upon delivery of the goods. Seller will arrange for insurance for buyer's account and buyer must pay the premium for such insurance upon delivery of the goods.

**G. Time of Delivery**

If seller has contracted with buyer to make delivery by a specified time, seller shall not be liable to buyer for non-delivery by such specified time if such non-delivery is caused by frost, delays in transportation, or any other cause beyond seller's control.

**H. Seller's General Responsibility and Claims by Buyer**

1. Seller makes no warranty, expressed or implied. Seller is not responsible for damage by heating, frost, sea water or other cause during transportation nor for any delay occurring during transportation.

The generic authenticity guaranteed by the seller is based on the List of names of woody plants and the List of names of perennials of the Research Station for Nursery Stock at Boskoop (Holland).

Seller is not responsible for the result of planting or forcing of any goods supplied. Seller guarantees only that all varieties will be true to name and seller will refund an amount, not exceeding the invoice price, upon proof satisfactory to seller that the goods shipped failed to comply with this guarantee, provided, however, that unless otherwise instructed by buyer prior shipment, seller shall have the right to send a substitute nearest to color and size. Damages accruing from absence of necessary import permits are for account of the buyer.

2. Buyer shall be deemed to have waived all claims against seller with respect to any shipment unless such claim is made to seller in writing within eight (8) days after the goods or documents controlling the goods are received by buyer, except those referring to plants not being true to name.

**I. Disputes**

1. All disputes will be subject to the jurisdiction of the Canadian Courts. Canadian law shall govern any dispute.

2. In the event of a dispute between the contracting parties concerning the quality of the products delivered, and if a mutual solution cannot be found, either of the parties may put the matter before the secretary of the Association, who will attempt to arrive at an out-of-court settlement.

3. If an out-of-court settlement such as that intended in subparagraph 1 above is not reached within two months, the parties may lodge a joint request with the secretary of the Association for the appointment of an arbitration board. This board will comprise three arbitrators, who, to the exclusion of a decision reached to the contrary by an ordinary court, are authorised to act as good arbitrators in reaching an arbitration ruling or a decision to grant an arbitration award, which will be binding for both parties. The arbitration costs will be borne in equal proportions by both parties.

**J. Legal and Beneficial ownership**

1. The legal and beneficial ownership of the goods shall remain with the seller until full payment of the price (including any interest charged hereunder) has been received from the buyer (each order being considered as a whole), provided that if the goods or part thereof are resold by the buyer before he has made full payment to the seller as aforesaid then the buyer shall forthwith hold upon trust for the seller such sum as shall be equal to the amount then owing to the seller in respect of the goods whether or not the proceeds of such resale shall have been received by the buyer, provided that nothing herein contained shall affect the seller's rights against the buyer's customer.

2. The seller shall have absolute authority to retake, sell or otherwise dispose of all or any part of the goods in which the title remains vested in the seller.

3. For the purposes specified in condition J.2 hereof the seller or any of its agents or authorised representatives shall be entitled at any time without notice to enter upon any premises in which the goods are kept or growing.

**K. Specific obligations of the buyer**

1. The buyer is obliged to advise customers about the use of the merchandise supplied and ought, where

relevant, to point out to customers the potential hazards associated with the (internal) use of this merchandise. The buyer is obliged to safeguard the seller from any claims for damage by third parties, if the buyer has neglected to adequately inform his/her customers about the use of the merchandise.

2. With regard to cases in which it is apparent from the seller's catalogue or from the agreement entered into by the parties that a variety is protected by plant breeder's rights - which is indicated by a letter R or P after the name of the variety concerned - the buyer will be bound to fulfil all the obligations the said rights entail. Where a variety is either not or no longer protected by plant breeder's rights in the Netherlands, but is still subject to patents in Canada, the buyer will nevertheless be bound to fulfil all obligations entailed by the said rights.

Any failure to comply with these stipulations will result in the buyer being liable for the losses incurred by the seller or any third party.

Versie juni 2002

Gewijzigd juni 2006 toevoeging artikel 1

## **Association royale de produits de pépinière et de plantes à bulbe (Anthos)**

Conditions générales de vente des produits de pépinières au Canada.

Secrétariat: BP 170, NL-2180 AD Hillegom, Pays Bas  
tel.: 1931 252 535080 / fax: 1931 252 535088

### **A. Généralités**

- 1.1. Ces conditions ne s'appliquent qu'aux contrats dans lesquels une des parties est membre d'Anthos au moment de la conclusion du contrat. Sont également censées en faire partie, dans le cadre de ces conditions générales, les autres sociétés qui ont un lien direct ou indirect avec une entreprise membre d'Anthos (par exemple des sociétés soeurs, des sociétés mères ou des filiales du membre).
- 1.2. Si un contrat fait référence aux présentes conditions et que dans ce contrat, seuls des non-membres sont impliqués, les conditions stipulées ci-dessous ne sont pas d'application.
- 1.3. Si un contrat fait référence aux présentes conditions, alors qu'aucune des parties n'est membre d'Anthos, il est également agi en infraction à la loi et au droit d'auteur.
- 1.4. Lorsqu'un acheteur du Canada a passé une commande par courrier, par télégramme ou d'une autre façon à un membre de l'Association Néerlandaise des Négociants de bulbes à fleurs et de produits de pépinières (Association nommée ci-dessus) et lorsque cette commande a été confirmée par le vendeur par écrit ou par l'expédition de la marchandise, le contrat entre le vendeur et l'acheteur devra comprendre l'ensemble des conditions décrites ci-après. Le contrat ne pourra contenir aucune condition additionnelle; le vendeur ne stipulera ni réserves ni garanties explicites ou tacites en dehors de celles décrites ci-après, à moins que de pareilles conditions additionnelles ou garanties ne soient stipulées par écrit et signées par le vendeur.

### **B. Prix**

Les prix s'entendent nets départ pépinière. Les prix sont basés sur un cours de change de dollar 1 en Euro .667 sortie pépinière. Dans le cas de variation du cours de change de plus ou moins 5%, le montant dû sera augmenté ou diminué du pourcentage dépassant les 5%.

### **C. Paiement**

Le paiement devra être effectué en dollars canadiens quarante-cinq (45) jours après la date de facturation. L'acheteur n'est pas autorisé à déduire ou réduire le montant du paiement, et toute réclamation de dédommagement est formellement exclue. Dans le cas de retard de paiement, le vendeur sera autorisé à facturer 2% d'intérêts par mois, approximativement 24% par an, ou une partie de ce montant, en fonction de la date d'échéance, ainsi que les frais de justice ou extra-juridiques encourus afin de récupérer la somme due; les frais extra-juridiques s'élèveront à un minimum de 15% du montant dû.

### **D. Renonciation de la part du vendeur**

Le vendeur a le droit d'annuler le contrat à tout instant en informant l'acheteur soit :

- (1) dans le cas où la livraison ne peut être effectuée à cause d'une récolte insuffisante ou déficitaire ou à cause d'autres circonstances de force majeure;
- (2) ou dans le cas où l'acheteur n'a pas soldé sa dette envers le vendeur ou tout membre de l'Association préalablement à l'expédition et pour des raisons jugées insuffisantes par la dite Association;
- (3) ou encore si l'acheteur a manqué, bien qu'il le lui ait été demandé préalablement par le vendeur, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le paiement de la facture.
- (4) ou si le plafond de crédit de l'acheteur était modifié de telle façon que la valeur des articles ou des services devant (encore) être livrés n'était plus couverte par l'assurance contre les risques de crédit contractée par le vendeur.

### **E. Renonciation de la part de l'acheteur**

En cas d'annulation de commande de la part de l'acheteur avant l'expédition, celui-ci sera tenu de payer le vendeur, tandis que le vendeur aura le droit de percevoir et de toucher de l'acheteur une somme s'élevant à trente pour cent (30%) du montant de la facture pour dommages-intérêts. Le droit de propriété des marchandises passera immédiatement à l'acheteur au moment de leur expédition par le vendeur et à partir de ce moment l'acheteur sera responsable envers le vendeur du montant total de la facture en plus des autres frais, dépenses et charges, calculés dans celle-ci.

### **F. Risques de perte; Conditionnement et Expédition; Assurance**

1. Le vendeur s'acquiesce de ces obligations contractuelles en procédant à l'acheminement de la marchandise jusqu'à la pépinière de l'acheteur. Tout risque encouru relèvera désormais de l'acheteur.
2. Sauf instruction contraire de la part de l'acheteur avant l'expédition, le vendeur a le droit d'agir au nom de l'ache-

teur et à son compte comme son agent pour faire les arrangements nécessaires au conditionnement, à l'assurance et l'expédition de la marchandise.

Les frais de conditionnement, d'inspection par le Service Phytosanitaire Néerlandais, d'expédition, de transport et autres dépenses de ce genre sont à la charge de l'acheteur et doivent être réglés à la livraison de la marchandise. Le vendeur prendra soin de l'assurance à la charge de l'acheteur et celui-ci est tenu de payer la prime de cette assurance à la livraison de la marchandise.

#### **G. Date de livraison**

Au cas où le vendeur aurait convenu avec l'acheteur d'une date de livraison, le vendeur ne sera pas tenu responsable envers l'acheteur de ne pas avoir livré à la date convenue à la suite de gel, retard dans le transport ou toute autre circonstance de force majeure.

#### **H. Responsabilité générale du vendeur et réclamations faites par l'acheteur**

1. Le vendeur n'offre aucune garantie, ni explicite ni tacite; il n'est ni responsable des dégâts causés durant le transport par le chauffage, le gel, l'eau de mer ou autre cause, ni responsable des retards de livraison survenus pendant le transport; il n'est pas responsable des résultats de plantation ou de culture en serre chaude de la marchandise livrée.

La conformité de variété garantie par le vendeur est basée sur la Liste de noms des plantes ligneuses et la Liste de noms des plantes vivaces de la Station de recherche pour les pépinières de Boskoop (Pays-Bas). Le vendeur ne donne que la garantie de pureté des variétés et, si preuve satisfaisante lui est fournie que la marchandise expédiée ne correspond pas à la dite garantie, le vendeur sera tenu de restituer une somme ne dépassant pas le prix de facture, à condition que, sauf instruction contraire de l'acheteur avant l'expédition, le vendeur ait toutefois le droit de substituer des articles se rapprochant le plus en couleur et en taille. Les dégâts occasionnés par l'absence d'autorisations nécessaires à l'importation, sont à la charge de l'acheteur.

2. Passé huit jours après réception de la marchandise ou des documents accompagnants la marchandise, aucune réclamation de l'acheteur ne sera prise en considération par le vendeur, à l'exception des réclamations portant sur des plantes non conformes à leur dénomination.

#### **I. Litiges**

1. Tout litige sera soumis à la juridiction des tribunaux canadiens, et sera régi par la loi canadienne.
2. En cas de litiges entre les parties contractants sur la qualité de la marchandise livrées, chaque partie peut s'adresser au Secrétaire du Syndicats, lorsqu'un accord mutuel n'est pas possible. Ce dernier doit et essaiera de parvenir à un accord à l'amiable.
3. Si dans les deux mois les parties contractantes ne sont pas parvenues à un accord à l'amiable, comme celui évoqué à 1., les parties n'est pas réalisé dans les 2 mois, les parties peuvent s'adresser conjointement au secrétariat du Syndicat en demandant de désigner une commission arbitrale composée de trois arbitres qui, par exclusion de la juridiction ordinaire, statueront en bons arbitres par sentence ou décision arbitrale. La décision est irrévocable pour les deux parties, lesquelles régleront à l'avance une part égale des frais d'arbitrage.

#### **J. Propriété légale et usufruit**

1. Le vendeur reste propriétaire légal et usufruitier de la marchandise jusqu'au paiement total (y compris tout intérêt facturé ci-dessous) de la somme due par l'acheteur (chaque commande étant considérée comme un tout), sous réserve que si l'acheteur revend la marchandise ou une partie de la marchandise avant d'avoir payé au vendeur la totalité de la somme due comme susmentionné, l'acheteur devra aussitôt instituer un fidéocommis à l'intention du vendeur, du montant équivalent à la somme due au vendeur pour la marchandise, que le montant de la revente ait été recueilli par l'acheteur ou pas, pourvu que rien ci-inclus n'ait d'incidence sur les droits du vendeur par rapport au client de l'acheteur.
2. Le vendeur a entièrement le droit de reprendre, vendre ou encore de disposer de la totalité ou partie de la marchandise tant qu'il en demeure le propriétaire.
3. Aux fins spécifiées dans la condition J.2 des présentes, le vendeur, l'un de ses agents ou représentants habilités seront en droit à tout moment et sans préavis de pénétrer dans les locaux où la marchandise est stockée ou cultivée.

#### **K. Autres obligations auxquelles est tenu l'acheteur**

1. L'acheteur est contraint d'informer ses clients sur l'utilisation des biens qui leur sont livrés et se doit, si bien fondé, d'attirer leur attention sur les éventuels dangers en cas d'utilisation/d'absorption de ces biens. L'acheteur est tenu de préserver le vendeur d'une éventuelle réclamation de dommages et intérêts émanant de tiers si l'acheteur a négligé d'informer dûment ses clients pour ce qui est de l'utilisation des biens.
2. Dans les cas où il ressort du catalogue utilisé par le vendeur ou bien du contrat conclu par les parties qu'une

variété bénéficie d'une protection légale de pépiniériste - ce qui est signalé par l'indication R ou P après le nom de la variété en question - l'acheteur est lié par toutes les obligations liées à ce droit. Si une variété ne bénéficie pas (plus) d'une protection légale de pépiniériste aux Pays-Bas, mais est encore brevetée au Canada, l'acheteur est également lié par toutes les obligations liées à ce droit.

Les infractions à ces dispositions ont pour effet que l'acheteur devient responsable de tous les dommages consécutifs subis par le vendeur et des tiers.

Le texte anglais de ces conditions prévaut à la traduction de celui-ci.

Versie juni 2002

Gewijzigd juni 2006 toevoeging artikel 1